REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

DE LA LOZERE

JUGEMENT DU 08 SEPTEMBRE 2016

DOSSIER
N°21500068

DEMANDEUR : épouse

Représenté par Me MICHEL
loco Me ETCHEVERRIGARAY
Comparant

DEFENDEUR : CCSS DE LA LOZERE
BRANCHE ASSURANCE FAMILLE
QUARTIER DES CARMES BP 144
48006 MENDE
Représenté par
Munie d'un pouvoir régulier
Comparant

Date de Notification :

09 SEP. 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Hervé DUPEN
Président du TGI de Mende

Assesseur Salarié : Patrick RENOUARD
Assesseur non Salarié : Maria MOREIRA

Assistés lors des débats de Marie-Claude AFCHAIN, secrétaire greffière

PROCEDURE

Date de la saisine :	17 JUILLET 2015
Date de la convocation :	07 AVRIL 2016
Débats en audience publique du :	07 JUIN 2016
Jugement du :	08 SEPTEMBRE 2016

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

épouse de nationalité russe, mère de trois enfants mineurs, a obtenu, le 4 septembre 2014, du préfet de la Lozère, la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » l'autorisant notamment à travailler jusqu'au 3 septembre 2015.

Le 12 mars 2015, a demandé à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère le bénéfice des prestations familiales et des aides au logement à raison de sa situation personnelle, mais il a été répondu négativement à sa demande le 23 mars 2015.

Le 31 mars 2015, a donc saisi la Commission de Recours Amiable en contestant le refus d'attribution des prestations familiales, laquelle, par décision en date du 18 mai 2015, notifiée à l'intéressée le 2 juin 2015, a rejeté son recours en maintenant la décision de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

C'est donc dans ce contexte que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 juillet 2015, a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en demandant que sa situation fasse l'objet d'un nouvel examen.

À l'audience du 7 juin 2016, à l'occasion de laquelle l'affaire a pu être utilement évoquée, représentée par son conseil, a rappelé les conditions dans lesquelles elle est entrée en France ainsi que les éléments constitutifs de sa situation administrative. Elle a déclaré se fonder sur les dispositions de l'article L 512–1 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que sur celles de l'article D 512–2 du même code au regard notamment de la jurisprudence issue d'arrêts de la Cour de Cassation. Elle estime qu'elle a fait l'objet d'un traitement discriminatoire par les services de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère et invoque à ce titre l'avis qui lui a été fourni en ce sens par le Défenseur des Droits. Elle a donc demandé d'annuler la décision du 3 juin 2015 par laquelle la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère a rejeté sa demande de prestations familiales pour ses trois enfants, de lui accorder le bénéfice de cet avantage à compter du 4 septembre 2014 et de condamner la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère au paiement d'une somme de 1200 € par application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En défense, la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère a contesté l'existence d'une quelconque inégalité de traitement dont la demanderesse aurait fait l'objet en insistant sur le fait qu'elle a purement et simplement appliqué les dispositions légales et réglementaires fixées pour pouvoir prétendre au versement de prestations familiales. Elle rappelle qu'elle a notamment demandé que lui soit fournie l'attestation préfectorale délivrée au titre de l'article L 313–11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais que, dans la mesure où il n'a été délivré à qu'une carte lui donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans le contexte d'une régularisation exceptionnelle, elle a considéré que celle-ci ne remplissait pas les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales. Elle a rappelé qu'elle a néanmoins versé à celle-ci des aides ponctuelles au titre des mesures d'action sociale qu'elle met en œuvre avant de régulariser le 1er octobre 2015 le dossier de l'intéressé dès réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Elle a donc demandé de confirmer la décision de sa Commission de Recours Amiable.

Par lettre en date du 1er juin 2016, le Défenseur des Droits a présenté des observations conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 29 mars 2011 aux termes desquelles il indique que en tant que ressortissante russe, peut bénéficier des prestations familiales pour ses enfants dans les mêmes conditions que les ressortissants français sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse lui être opposée. Il a notamment fait référence aux dispositions des articles L 512-2 et D 512-2 du Code de la Sécurité Sociale ainsi qu'aux conséquences accordées par la Cour de Cassation à l'application de conventions bilatérales de la nature de celle qui existe entre l'Union Européenne et la Fédération de Russie.

MOTIFS DU JUGEMENT

L'article L 512-1 du Code de la Sécurité Sociale fixe le principe selon lequel toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant également en France, bénéficie pour ceux-ci des prestations familiales dans les conditions prévues par la loi ou les dispositions réglementaires.

L'article L512-2 du même code étend le bénéfice de plein droit des prestations familiales aux étrangers non ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne. Cet article fixe des conditions tenant à la situation des enfants pour conditionner le bénéfice aux prestations familiales et prévoit que la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers est déterminée par décret.

Ce sont les articles D 512-1 et D 512-2 du Code de la Sécurité Sociale qui dressent la liste des justificatifs permettant de s'assurer de la régularité du séjour du parent étranger ou de ses enfants.

Pour autant, ces dispositions tant légales que réglementaires ne sauraient priver un parent étranger de revendiquer le bénéfice de conventions internationales ou bilatérales ayant nécessairement valeur supra-législative, au sens fixé par la Constitution. Il en est ainsi notamment d'accords qui ont pu être passés ou adoptés entre la France et un pays étranger prévoyant des clauses de non-discrimination entre leurs nationaux notamment au titre de l'attribution des prestations familiales.

Un accord de partenariat et de coopération a notamment été signé entre l'Union Européenne, donc susceptible d'engager l'un de ses membres tel que la France, et la Fédération de Russie, lequel, régulièrement publié au journal officiel, est entré en vigueur le 1er décembre 1997. Celui-ci prévoit une égalité de traitement des travailleurs russes avec les citoyens européens en matière de prestations familiales.

, de nationalité russe, peut donc valablement se prévaloir de cet accord et demander à en bénéficier alors surtout qu'elle réside en France de manière régulière et qu'elle justifie d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, il est acquis que les dispositions des articles L 512-1 et L 512-2 du Code de la Sécurité Sociale, dont le contenu est opposé par la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère à la demande présentée par doivent nécessairement s'interpréter et s'appliquer au regard des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui condamnent toute atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et qui consacrent le droit à la protection de la vie familiale. En d'autres termes, une disposition de la loi française qui viendrait contredire une obligation fixée par une convention à laquelle la France a déclaré officiellement adhérer ne peut être raisonnablement appliquée sauf à violer le principe fixé par la Constitution sur la valeur supra-législative des conventions internationales.

En l'espèce, il est constant que est bien entrée en France durant l'été 2012 avec ses enfants, qu'elle en a depuis lors la charge effective et permanente et qu'en outre sa situation administrative a été considérée comme régulière puisqu'elle a bénéficié d'une carte de séjour temporaire à compter du 4 septembre 2014.

Dès lors, la demande présentée par celle-ci visant à obtenir le bénéfice des prestations familiales à compter du 4 septembre 2014 est justifiée.

Enfin, il n'est pas indifférent à la solution du litige d'observer que la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère a ouvert en faveur de des droits au titre des prestations familiales litigieuses à compter du 1er octobre 2015, c'est-à-dire à partir du moment où elle a obtenu l'ensemble des pièces justificatives nécessaires alors que la situation de fait de l'intéressé n'avait manifestement subi aucune modification depuis le mois de septembre 2014, de telle sorte que la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère n'est manifestement pas fondée à lui opposer un refus de la faire bénéficier de ces mêmes prestations à compter de cette date.

En conséquence, la décision de la Commission de Recours Amiable sera annulée et il sera dit que la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère doit accorder à le bénéfice des prestations familiales à compter du 4 septembre 2014.

Les éléments de l'espèce ne motivent cependant pas qu'il soit fait droit à la demande présentée par celle-ci au titre des dispositions de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ou en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Cette demande sera donc rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Lozère, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Annule la décision de la Commission de Recours Amiable en date du 18 mai 2015,

Dit que la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère doit accorder à le bénéfice des prestations familiales avec effet à compter du 4 septembre 2014,

Rejette le surplus des demandes.

LA SECRETAIRE
Marie-Claude AFCHAIN

LE PRESIDENT
Hervé DUPEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Nous, Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Dispensé de timbre et d'enregistrement. Article 502 du nouveau Code de Procédure Civile.

POUR PREMIÈRE GROSSE, LA SECRÉTAIRE

TRIBUNAL des AFFAIRES de SÉCURITÉ SOCIALE de la LOZÈRE